

## Salaires minimaux 2018

Les salaires horaires sont calculés conformément à l'art. 37.2 CCT en divisant le salaire mensuel par 173,3.

### Monteur 1 CFC

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4000	23,08
dans la 3 <sup>e</sup> et la 4 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4300	24,81
dans la 5 <sup>e</sup> et la 6 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4700	27,12

### Monteur 2a) CFC dans une des branches de transformation du métal

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1 <sup>re</sup> année après la fin de l'apprentissage	3800	21,93
dans la 2 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	3900	22,50
dans la 3 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4050	23,37
dans la 4 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4300	24,81

### Monteur 2b) AFP

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1 <sup>re</sup> année après la fin de l'apprentissage	3650	21,06
dans la 2 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	3800	21,93
dans la 3 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	3950	22,79
dans la 4 <sup>e</sup> année après la fin de l'apprentissage	4150	23,95

### Monteur 2c) sans certificat de capacité et âgés de 20 ans révolus

Catégorie	par mois	par heure
dans la 1 <sup>re</sup> année de service	3550	20,48
dans la 2 <sup>e</sup> année de service	3650	21,06
dans la 3 <sup>e</sup> année de service	3750	21,64
dans la 4 <sup>e</sup> année de service	3900	22,50

Novembre 2017 / Eisc